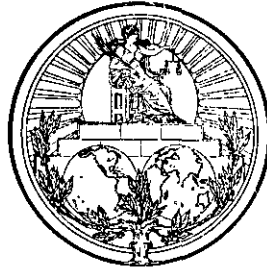


COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE FRANCO-ÉGYPTIENNE
RELATIVE A LA PROTECTION DES
RESSORTISSANTS ET PROTÉGÉS
FRANÇAIS EN ÉGYPTÉ

ORDONNANCE DU 29 MARS 1950 (DÉSISTEMENT)

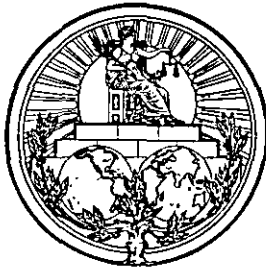


INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

FRANCO-EGYPTIAN CASE
CONCERNING THE PROTECTION
OF FRENCH NATIONALS AND
PROTECTED PERSONS IN EGYPT

ORDER OF MARCH 29th, 1950 (DISCONTINUANCE)



PREMIÈRE PARTIE

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

PART I

APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE A MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET A MESSIEURS LES JUGES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement de la République française, et élisant domicile au siège de l'ambassade de France à La Haye, vu l'article 13 de la Convention concernant l'abrogation des capitulations en Égypte, signée à Montreux le 8 mai 1937, vu l'article 40, alinéa 1, du Statut de la Cour, a l'honneur de vous adresser la requête suivante :

A partir du 15 mai 1948, le Gouvernement égyptien a procédé à l'internement dans des camps d'une quarantaine de ressortissants ou protégés français. Un certain nombre d'entre eux ont été libérés depuis le mois d'avril 1949, mais sous condition, pour la plupart d'entre eux, de quitter l'Égypte. A la date du 10 août 1949, quatre ressortissants ou protégés français demeuraient internés, à savoir : au camp d'Huckstep, M. Gaston Bensimon, Français, M^{lle} Doris Nadia Hazan, Française ; au camp d'Aboukir : Mohamed Ismat Ragab Badawi, Tunisien ; à l'Hôpital européen d'Alexandrie : M. Jacques Charbit, Français. Concurrément à ces mesures, un certain nombre de séquestres ont été établis sur des biens appartenant à des ressortissants ou protégés français, en application d'une ordonnance prise par le Gouvernement égyptien en raison du conflit de Palestine. Ont en particulier fait l'objet d'un séquestre :

- 1° les biens de M. et M^{me} Messiqua, résidant à Alexandrie (arrêté du 8 août 1948) ;
- 2° les biens de M. Jacques Abdou Chemla (arrêté du 8 août 1948) ;
- 3° les biens de M. Victor Hazan, du Caire (arrêté du 24 septembre 1948) ;
- 4° les biens de M. Jacques Charbit, d'Alexandrie (arrêté du 5 septembre 1948) ;

APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS

APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS ON BEHALF OF THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC SUBMITTED TO THE PRESIDENT AND THE JUDGES OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

[*Translation by the Registry*]

The undersigned, having been duly authorized by the Government of the French Republic and having selected as his address the French Embassy in The Hague ; having regard to Article 13 of the Convention regarding the abrogation of the Capitulations in Egypt, signed at Montreux on May 8th, 1937 ; having regard to Article 40, paragraph 1, of the Statute of the Court, has the honour to submit the following Application :

From May 15th, 1948, the Egyptian Government has placed in camps about forty French nationals or protected persons. Some of them have been liberated after April 1949, but, in most cases, under condition that they would leave Egypt. On August 10th, 1949, four French citizens or protected persons were still interned, namely : in Huckstep Camp, M. Gaston Bensimon, French citizen, *M^{lle} Doris Nadia Hazan*, French citizen ; in the Aboukir Camp, Mohamed Ismat Ragab Badawi, Tunisian ; in the European Hospital in Alexandria, M. Jacques Charbit, French citizen. Concurrently with these measures, the belongings of French citizens or protected persons have, in some cases, been sequestrated, in application of an Order of the Egyptian Government relating to the conflict in Palestine. In particular, were sequestrated :

- 1° the property of M. and Madame Messiqua, residing in Alexandria (decree of August 8th, 1948) ;
- 2° the property of M. Jacques Abdou Chemla (decree of August 8th, 1948) ;
- 3° the property of M. Victor Hazan, of Cairo (decree of September 24th, 1948) ;
- 4° the property of M. Jacques Charbit, of Alexandria (decree of September 5th, 1948) ;

- 5° les biens de M. Marc Mosseri, d'Alexandrie (arrêté du 5 septembre 1948). Le séquestre s'applique aux biens personnels de l'intéressé, ainsi qu'à la société Mosseri & Cie ;
- 6° les biens de M. Albert Guetta, Tunisien, protégé français (arrêté du 30 novembre 1948) ;
- 7° les biens de M. Alfred Cohen, Tunisien, protégé français (arrêté du 10 juillet 1948). Il sera indiqué, à titre d'exemple et d'une manière plus détaillée, dans la présente requête, les mesures prises par le Gouvernement égyptien à l'encontre de ce dernier. M. Alfred Cohen bénéficie du statut de protégé français comme ressortissant tunisien. Il est enregistré au consulat de France à Alexandrie, registre II. C. n° 1623, suivant certificat d'immatriculation daté du 31 mai 1943, délivré par le bureau français d'Alexandrie, registre IV, immatriculation 379. Il est, d'autre part, porteur d'un passeport n° 188/D, émis par le consulat de France au Caire, le 18 avril 1946, valable jusqu'au 21 avril 1951.

Le 11 juillet 1948, le ministère des Finances du Gouvernement égyptien a placé sous séquestre les biens de M. Alfred Cohen. D'autres arrêtés ont mis sous séquestre les actifs de diverses sociétés dont M. Cohen est actionnaire. Les mesures touchaient également les biens personnels de M. Cohen, y compris ses actions dans ces sociétés. Cet arrêté du 11 juillet 1948 a été pris en vertu d'une proclamation du Gouvernement égyptien dite « proclamation 26 »... Cette proclamation, datée du 31 mai 1948, est fondée sur le décret du 13 mai 1948, déclarant l'état de siège dans tout le royaume d'Égypte. La proclamation 26 et le décret du 13 mai 1948, édictant l'état de siège, ont été promulgués, bien que leur texte ne le précise pas expressément, en relation avec l'action militaire entreprise par le Gouvernement égyptien en Palestine. Cet objet de la proclamation 26 ressort clairement, bien que sous forme d'allusions indirectes, de l'exposé des motifs qui précède son texte proprement dit, et qui consiste dans une déclaration de S. Exc. Nokrachi Pacha, président du Conseil :

« A l'occasion de la proclamation n° 26, réglementant la gestion des biens des personnes internées ou mises sous surveillance, j'attire l'attention qu'il n'était nullement dans l'intention du Gouvernement de prendre des mesures de nature à limiter les libertés individuelles, ou à porter atteinte à l'exercice des droits individuels, convaincu qu'aucun de ceux qui vivent sous le ciel d'Égypte, Égyptiens et étrangers, ne se permettra de manquer de loyauté envers le pays. La ligne de conduite que le Gouvernement s'était tracée depuis la proclamation de l'état de siège et qu'il est décidé de poursuivre, était de ne prendre aucune mesure de cet ordre qu'en cas d'extrême nécessité, en vue de

- 5° the property of M. Marc Mosseri, of Alexandria (decree of September 5th, 1948). The sequestration applies to his personal effects and to the firm Mosseri & Co. ;
- 6° the property of M. Albert Guetta, Tunisian, French protected person (decree of November 30th, 1948) ;
- 7° the property of M. Alfred Cohen, Tunisian, French protected person (decree of July 10th, 1948). Further details will be given in the present Application, and by way of illustration, on the measures taken against M. Cohen by the Egyptian Government. As a Tunisian national, M. Alfred Cohen has the status of French protected person. According to a certificate of registration dated May 31st, 1943, issued by the French Bureau in Alexandria, Register IV, registration 379, his name is entered in the books of the French Consulate at Alexandria, Register II. C. No. 1623. In addition, M. Cohen is the holder of passport No. 188/D, delivered by the French Consulate in Cairo on April 18th, 1946, and valid until April 21st, 1951.

On July 11th, 1948, the Egyptian Ministry of Finance sequestered the property of M. Alfred Cohen. Other decrees sequestered the assets of several companies of which he is a shareholder. These measures applied also to the personal belongings of M. Cohen, including his shares in those companies. The order of July 11th, 1948, was taken by application of a proclamation of the Egyptian Government known as "Proclamation 26".... This proclamation, dated May 31st, 1948, is based on a decree of May 13th, 1948, proclaiming martial law in the entire territory of the Kingdom of Egypt. Proclamation 26 and the decree of May 13th, 1948, proclaiming martial law, have been put into force, although the text does not expressly declare it, in connexion with the military action taken by the Egyptian Government in Palestine. The purpose of Proclamation 26 is clearly made apparent, although by way of indirect reference, in the Preamble preceding the actual text of the Proclamation, and consisting in a declaration of His Excellency Nokrachi Pasha, Prime Minister :

"In connexion with Proclamation 26 providing for the administration of property belonging to individuals interned or placed under surveillance, I wish to call attention to the fact that the Government, convinced that no one, whether Egyptian or foreigner, living under the sky of Egypt, would allow himself to be disloyal to this country, in no way intended to take measures restricting individual freedom or the exercise of individual rights. The policy of the Government since the proclamation of martial law, and which it is determined to follow, has been not to take any such measures whatsoever, except in cases of extreme necessity and for the safeguard of the superior interests of the country and the protection

sauvegarder les intérêts supérieurs du pays et d'assurer la protection de ses armées. Mais le Gouvernement a constaté dernièrement, avec regret, preuves à l'appui, qu'un certain nombre de personnes et d'établissements qui possèdent des biens en Égypte ont commis des actes contre la sûreté de l'État. Force était dans ces conditions, pour le Gouvernement, de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour empêcher ces personnes de poursuivre leurs activités préjudiciables à la sûreté de l'Égypte et des pays arabes en général. Aussi je m'empresse de déclarer que ces mesures, que le Gouvernement a dû prendre en raison de considérations dictées par la nécessité de sauvegarder la sûreté de l'État, ne seront appliquées que dans les limites des considérations pour lesquelles ces mesures ont été dictées, afin que tous, tant Égyptiens qu'étrangers, soient assurés qu'il ne sera pris à leur rencontre aucune mesure, de quelque nature qu'elle soit, portant atteinte à leur liberté ou à la gestion de leurs biens, tant qu'ils se comporteront, dans l'exercice de leurs activités, dans les limites de la loi et qu'ils ne donneront lieu à aucun soupçon.»

L'objet de la proclamation 26 ressort encore de la loi n° 73 de 1948, ajoutant un nouveau cas aux deux dans lesquels l'état de siège pouvait être déclaré en vertu de la législation de base en la matière. Cette loi n° 73 de 1948 est visée spécialement dans le décret du 13 mai 1948, édictant l'état de siège. L'article premier de cette loi dispose en effet :

Article premier : « Sans préjudice des dispositions de la loi n° 15 de 1923 réglant l'état de siège modifiée par les lois n°s 23 de 1940, 21 de 1941, et 81 de 1944, l'état de siège peut être déclaré pour garantir la sécurité des armées égyptiennes et assurer leur approvisionnement et la protection de leurs moyens de communication et autres questions ayant trait à leurs mouvements et travaux militaires hors du royaume d'Égypte. »

Sans tirer pour le moment de conclusions dans un sens ou dans l'autre des motifs invoqués par le Gouvernement égyptien à l'appui des mesures exceptionnelles qu'il a prises, il était nécessaire de les citer ici et de faire ressortir que ces mesures sont en relation étroite avec les opérations qui se déroulaient alors en Palestine.

La proclamation 26 vise trois catégories de personnes :

1° toute personne physique internée ou mise sous surveillance en exécution de mesures nécessitées par l'état de siège ;

2° toute société, association ou institution, quel qu'en soit l'objet, fonctionnant sous le contrôle de l'une des personnes précitées ou comportant pour elle des intérêts importants ;

3° toute personne ne résidant pas dans le royaume d'Égypte, et ayant une activité préjudiciable à la sûreté et à la sécurité de l'État.

of its armies. However, the Government has to its regret recently seen proofs to the effect that a number of persons and corporations owning property in Egypt have taken action contrary to the safety of the State. In those conditions, the Government was compelled to take urgent measures to prevent them from persisting in activities dangerous to the safety of Egypt and the Arabic States in general. Therefore, I hasten to declare that the measures which the Government has had to take to safeguard the security of the State will be applied only within the limits of the considerations which dictated them, so that all, whether Egyptian or foreigner, will rest assured that no measure whatsoever will be taken against them contrary to their freedom or to the administration of their property, as long as their activities do not exceed the limits permitted by law, and do not give rise to suspicion."

The purpose of Proclamation 26 is shown also by statute No. 73 of 1948, adding another case to those in which martial law can be proclaimed by application of the fundamental legislation on the matter. Said statute No. 73 of 1948 is specially referred to in the decree of May 13th, 1948, proclaiming martial law. Article 1 of this statute provides :

Article 1 : "The provisions of statute No. 15 of 1923 on martial law, amended by statutes Nos. 23 of 1940, 21 of 1941 and 81 of 1944 notwithstanding, martial law may be proclaimed for the protection of Egyptian armies and to secure their supplies, their lines and means of communication and other matters related to their movements and military tasks outside the Kingdom of Egypt."

It is not intended for the moment to draw conclusions, one way or the other, from the reasons given by the Egyptian Government for the exceptional measures it has taken. It was necessary, however, to mention these reasons here and to lay stress on their close relation to the operations taking place at the time in Palestine.

Proclamation 26 applies to three categories of persons :

- 1° all physical persons interned or placed under surveillance in application of martial law ;
- 2° all corporations, associations or institutions of any kind whatsoever under control of a person in the first named category, or in which any such person has important interests ;
- 3° any non-resident person whose activity is contrary to the safety and security of the State.

La mesure dont M. Cohen est l'objet, sur ses biens personnels, ne peut l'atteindre en vertu du paragraphe 2, qui ne vise que les personnes morales. Elle ne peut davantage l'atteindre en vertu du paragraphe 1 visant toute personne physique internée ou mise sous surveillance.

En effet, M. Cohen n'a pas été l'objet d'une mesure d'internement. Il n'a pas davantage été mis sous surveillance. Il a, en effet, quitté l'Égypte le 27 mai 1948, par avion pris à l'aérodrome du Caire. Un visa régulier de sortie a été apposé sur son passeport par les autorités égyptiennes. Il est bien évident que s'il avait été l'objet d'une mesure de surveillance quelconque de la part de la police égyptienne, ce visa de sortie ne lui aurait pas été accordé. Ce n'est donc qu'en vertu du paragraphe 3 visant toute personne ne résidant pas dans le royaume d'Égypte et ayant une activité préjudiciable à la sûreté de l'État, que le Gouvernement égyptien peut prétendre atteindre M. Cohen. Il doit donc prouver une activité de sa part qui porte préjudice à la sécurité du royaume.

D'autre part, ainsi qu'il fut indiqué précédemment, dans sa proclamation, le Gouvernement égyptien déclare que tous, tant Égyptiens qu'étrangers, doivent être assurés qu'il ne sera pris à leur encontre aucune mesure, tant qu'ils se comporteront, dans l'exercice de leurs activités, dans les limites de la loi.

Or, le Gouvernement égyptien n'a jamais établi que M. Cohen ait eu aucune activité contraire à la sécurité de l'État égyptien. D'autre part, la mesure qui frappe M. Cohen viole les principes du droit international, et les dispositions de la Convention de Montreux du 8 mai 1937.

Les démarches amiables ont été multipliées pendant près de quinze mois, pour obtenir le retrait des mesures prises contre les ressortissants et protégés français en Égypte, et notamment la levée du séquestre mis sur les biens de M. Cohen. Ayant vainement eu recours à la négociation diplomatique, le Gouvernement de la République française a décidé de porter ce différend devant la Cour internationale de Justice. En conséquence, et sous réserve de tous mémoires, contre-mémoires et, en général, de tous moyens et preuves à présenter ultérieurement à la Cour, plaise à la Cour :

donner acte au Gouvernement français que, pour toutes notifications et communications relatives à la présente affaire, il élit domicile au siège de l'ambassade de France à La Haye, notifier la présente requête, conformément à l'article 40, alinéa 2, du Statut de la Cour, au Gouvernement égyptien. Dire et juger, tant en l'absence que présence dudit Gouvernement et après tels délais que, sous réserve d'un accord entre les parties, il appartiendra à la Cour de fixer :

The measures taken against M. Cohen with regard to his personal property cannot come under paragraph 2, which applies only to corporations, nor do they come under paragraph 1, concerning physical persons interned or placed under surveillance.

M. Cohen has neither been interned nor placed under surveillance. In fact, he left Egypt on May 27th, 1948, taking the plane at Cairo airport. A regular exit visa was stamped on his passport by the Egyptian authorities. Now, obviously, had he been in any way under surveillance of the Egyptian police, an exit visa would not have been granted. Consequently, it is only under paragraph 3 concerning non-residents acting contrary to the security of the State that the Egyptian Government can act against M. Cohen. It is incumbent, therefore, upon the Egyptian Government to show evidence that M. Cohen's activities have been contrary to the security of the Kingdom.

Also, the proclamation of the Egyptian Government declares, as previously stated, that all persons, whether Egyptian or foreign, can be assured that no measure will be taken against them as long as their activities do not exceed the limits permitted by law.

Now, the Egyptian Government has never shown that M. Cohen did anything dangerous to the security of the Egyptian State. On the other hand, the measure taken against him is contrary to the principles of international law and the provisions of the Convention of Montreux of May 8th, 1937.

Friendly negotiations have been conducted for nearly fifteen months to obtain the repeal of the measures taken against French citizens and protected persons in Egypt, and notably the release from sequestration of M. Cohen's property. Diplomatic negotiations having been in vain, the Government of the French Republic has decided to lay the dispute before the International Court of Justice. In view of the foregoing, and subject to the subsequent presentation to the Court of any memorials, counter-memorials, and in general of any documents or evidence, may it please the Court:

to give official notice to the French Government that for all notifications and communications concerning the present dispute, the French Government has elected domicile at the French Embassy at The Hague; to notify the present Application, in conformity with Article 40, paragraph 2, of the Statute of the Court, to the Egyptian Government. To judge and declare, whether the said Government enters an appearance or not, and after such time-limits as the Court may fix, in the absence of an agreement between the Parties:

that the measures taken by the Egyptian Government regarding the persons, property, rights and interests of French citizens and protected persons in Egyptian territory are contrary to the principles of international law and to the Convention of Montreux of May 8th, 1937, regarding the abrogation of the Capitulations in Egypt ;

that compensation for the damage suffered by the French Government in the person of the victims of the said measures is due by the Government of Egypt.

The Hague, October 13th, 1949.

(Signed) J. RIVIÈRE,
Agent of the Government of
the French Republic.

Seal :

French Embassy in the
Netherlands.

Seen for authentication of
the signature of M. Jean
Rivière, French Ambassador,
Agent of the Government of
the French Republic.

The Hague, October 13th, 1949.

For the French Ambassador,
The Vice-Consul,

(Signed) A. DE WITTE.

Seal :

French Embassy in the
Netherlands.
